



UNITED NATIONS YEAR FOR CULTURAL HERITAGE
ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LE PATRIMOINE CULTUREL
AÑO DE LAS NACIONES UNIDAS DEL PATRIMONIO CULTURAL
سنة الأمم المتحدة للتراث الثقافي
ГОД КУЛЬТУРНОГО НАСЛЕДИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
联合国文化遺產年

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/3
Paris, 26 juillet 2002
Original anglais

PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

[PREAMBULE]

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [ci-après dénommée "l'UNESCO"], réunie à Paris, du ... au ... en sa ... session,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001,

Constatant [*Consciente* de] la volonté générale et le [du] souci commun de [l'importance qu'il y a à] sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Notant [*Considérant*] que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel repose essentiellement sur la créativité et l'intervention continues des acteurs [représentants] des communautés qui créent, entretiennent et transforment [adaptent] ce patrimoine,

Notant la très grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, à savoir la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que ses deux protocoles, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que la coopération établie entre l'UNESCO et UNIDROIT, qui a abouti à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les conventions et recommandations internationales et les résolutions existantes concernant le patrimoine immeuble et naturel [devraient] être enrichies et complétées efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant [*Reconnaissant*] la nécessité de faire davantage prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, notamment parmi les jeunes générations,

[*Reconnaissant*] les menaces de dégradation, de disparition et de destruction qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel [du fait du] manque de moyens de sauvegarde de celui-ci et [du] processus accéléré de mondialisation et de transformation [sociale],

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer, avec les Etats parties concernés, à la sauvegarde de ce patrimoine grâce à la fourniture d'une assistance technique et financière,

Tenant compte de l'impact de la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (2001),

[*Adopte*, ce ... jour de ... 200X, la présente Convention.]

I. BUTS ET PRINCIPES

Article premier

1. Pour faire en sorte que des mesures efficaces soient prises, notamment aux fins de la sauvegarde [et de l'expression] du patrimoine culturel immatériel [lié à son territoire ou à un territoire relevant de sa juridiction], chacun des Etats parties à la présente Convention s'efforcera, dans la mesure du possible et dans les conditions qui lui sont appropriées, de réaliser les principaux objectifs de la présente Convention, à savoir notamment :

- (a) favoriser la prise de conscience et la reconnaissance par les Etats de l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui est souvent menacé de disparition [ou de dégradation] ;
- (b) encourager les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ce patrimoine et à veiller à ce que ces mesures soient effectivement mises en application ;
- (c) mobiliser la solidarité de la communauté internationale ;
- (d) encourager la coopération entre les Etats parties et la communauté internationale ainsi qu'au sein des groupes et entre ceux-ci ;
- (e) instituer sur son territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services [ainsi que] les dispositions minima nécessaires à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, sans préjudice du droit d'un Etat partie d'adopter des règles additionnelles adaptées aux circonstances et nécessités locales et, à cette fin, établir des normes minima pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans le cadre d'un code de conduite qui sera élaboré et auquel les Etats parties devront se conformer dans leurs efforts pour réaliser les objectifs et les buts de la présente Convention ;
- (f) renforcer le processus d'identification [des éléments] du patrimoine culturel immatériel ;
- (g) garantir [assurer] la continuité historique du patrimoine culturel immatériel ;
- (h) promouvoir la diversité créatrice de l'humanité ;
- (i) favoriser l'accès aux fruits du patrimoine culturel immatériel.

2. Conformément aux principes fondamentaux de la présente Convention, chacun des Etats parties s'engage à adopter toutes les mesures possibles qui peuvent s'avérer nécessaires pour que soient mises en pratique les orientations ci-après :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lié à son territoire ou à un territoire relevant de sa juridiction repose essentiellement sur la créativité et l'intervention [l'interprétation] des acteurs [représentants] des communautés qui en sont les initiateurs et les gardiens ;
- (b) le moyen de lutter contre la déperdition du patrimoine culturel immatériel est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa réalisation [son expression] et sa transmission ;
- (c) tout instrument [mécanisme] ayant trait au patrimoine culturel immatériel facilite, encourage et protège [le droit et] la capacité de l'Etat de continuer à promouvoir ce patrimoine en élaborant les approches voulues pour le gérer et le protéger ;
- (d) le partage et le dialogue culturels favorisent un accroissement de la créativité générale à condition que la diversité culturelle soit mutuellement reconnue et des échanges équitables garantis.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - [Définitions]

1. Aux fins de la présente Convention, "patrimoine culturel immatériel" s'entend des pratiques et représentations - ainsi que des savoirs, savoir-faire, instruments, objets, artefacts et lieux qui leur sont nécessairement associés - qui sont reconnues par les communautés et les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et qui sont conformes aux principes universellement acceptés des droits de l'homme, de l'équité, de la durabilité et du respect mutuel entre communautés culturelles. Ce patrimoine culturel immatériel est constamment recréé par les communautés en fonction de leur milieu et de leur histoire et leur procure un sentiment de continuité et d'identité, contribuant ainsi à promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine [de l'humanité].

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, couvre les domaines suivants (voir Annexe) :

- (a) les expressions orales [formes d'expression orale] ;
- (b) les arts d'interprétation ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature.

3. "Sauvegarde" s'entend de l'adoption de mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la protection, la promotion, la transmission et la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

Article 3 - [Prérogatives des Etats parties]

(a) Il appartient à chacun des Etats parties d'identifier et de préciser [avec la participation des communautés culturelles], en ce qui le concerne, les différentes formes [expressions] [éléments] de son patrimoine culturel immatériel [du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire].

(Variante)

(b) Il appartient à chacun des Etats parties de veiller à ce que les communautés pratiquantes concernées [praticiens concernés], y compris les ONG intéressées, participent de façon importante et active à la définition, selon les critères qu'il jugera appropriés, des domaines méritant, selon lui, d'être sauvegardés, étant entendu qu'il sera libre de les réviser périodiquement.

Article 4 - [Cadre général de la sauvegarde nationale et internationale du patrimoine culturel immatériel]

Chacun des Etats parties reconnaît qu'il lui incombe d'assurer la sauvegarde [et la transformation] [l'adaptation] du patrimoine culturel immatériel conçu et [/ou] pratiqué par les communautés culturelles, y compris sa propre communauté nationale, vivant sur son territoire. A cette fin, chacun des Etats parties s'acquitte [fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter] de cette obligation en ayant recours à ses propres ressources et, [lorsque cela est possible et] s'il y a lieu, à l'assistance et la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5 - [Sauvegarde nationale du patrimoine culturel immatériel]

Afin d'assurer l'adoption de mesures efficaces et actives pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chacun des Etats parties s'efforce, [dans la mesure du possible et] dans les conditions appropriées à chaque pays [et en consultation avec les communautés culturelles concernées] :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel immatériel dans la vie de la communauté et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes globaux de planification ;
- (b) d'instituer sur son territoire, dans le cas où ils n'existent pas, un ou plusieurs services [responsables du patrimoine culturel immatériel] dotés d'un personnel approprié et disposant des moyens d'accomplir les tâches qui leur incombent [notamment l'établissement d'une entité nationale chargée de juger de [d'apprécier] [d'évaluer] l'application des dispositions de la présente Convention en consultation avec la population intéressée [les communautés culturelles intéressées] pour ce qui est du patrimoine culturel visé] ;
- (c) d'entreprendre des études [et des recherches] scientifiques et techniques et de mettre au point [les] des méthodes d'intervention qui permettront à l'Etat de faire face aux dangers qui menacent le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (d) de prendre, avec la participation active des communautés culturelles concernées, les mesures juridiques, techniques, administratives et financières voulues pour [identifier,] sauvegarder et mettre en valeur ce patrimoine ; ces mesures devraient englober les aspects suivants :

- (i) mesures visant à favoriser la transmission [continue] du patrimoine [culturel] immatériel grâce à la mise à disposition de forums et d'espaces pour la représentation [l'expression] traditionnelle [des éléments] du patrimoine [culturel] immatériel et autres formes de soutien aux communautés culturelles ;
 - (ii) [mesures visant à garantir l'accès des communautés culturelles à leur patrimoine [culturel] immatériel, tout en respectant par ailleurs les règles coutumières qui limitent ou interdisent l'accès de ce patrimoine aux éléments extérieurs à la communauté] ;
 - (iii) mise en place ou désignation d'autorités nationales compétentes chargées de superviser la gestion et la sauvegarde du patrimoine [culturel] immatériel, lorsque cela est conforme à la législation nationale ;
 - (iv) établissement de centres nationaux de documentation sur le patrimoine immatériel ;
 - (v) mesures visant à mettre au point des programmes éducatifs afin de sensibiliser les générations futures à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
 - (vi) appui à l'élaboration de programmes éducatifs spécifiques au sein des communautés [culturelles] locales afin de faciliter la transmission continue du patrimoine culturel immatériel aux jeunes générations [au sein de la société] ;
 - (vii) appui et assistance aux communautés culturelles pour le développement de leur culture matérielle et des pratiques qui lui sont associées ;
 - (viii) protection des éléments de la culture matérielle et des espaces qui sont essentiels à la transmission du patrimoine immatériel ;
 - (ix) mesures visant à faire en sorte que la plus grande protection possible soit accordée au patrimoine culturel immatériel au titre du droit de la propriété intellectuelle, au niveaux national et international ;
 - (x) adoption d'une législation visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel [eu égard à] l'utilisation des ressources biologiques et écologiques ;
- (e) de favoriser la création ou le renforcement d'institutions et centres nationaux et régionaux de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel et d'encourager la recherche scientifique [sur le patrimoine culturel immatériel].

Article 6 - [Sauvegarde nationale et coopération internationale]

1. Tout en respectant la souveraineté des Etats parties sur le territoire desquels le patrimoine culturel immatériel est présent et sans préjudice des dispositions de la législation nationale ou du droit coutumier, les Etats parties reconnaissent l'intérêt général que présente ce patrimoine pour l'humanité et s'engagent à coopérer dans leurs relations bilatérales et au niveau multilatéral [aux niveaux bilatéral et multilatéral] en vue de sa sauvegarde.

2. Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à [l'identification et à] la sauvegarde du patrimoine visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11, si l'Etat partie concerné le demande.

3. Chacun des Etats parties s'engage à désigner une autorité nationale compétente ou, si besoin est, à établir un organe approprié pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, en conformité avec les dispositions de la présente Convention. Cet organe devrait exercer son activité avec la participation la plus large des communautés culturelles concernées [et, selon qu'il y a lieu, en consultant le plus largement possible la société civile].

4. L'UNESCO offrira [, à l'aide de ses ressources budgétaires,] l'assistance nécessaire aux Etats parties aux fins de la création des organes et/ou services nationaux chargés de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. [Intégrer à l'article 13 ?]

5. [Des efforts devraient être faits] pour favoriser l'interaction et la coopération entre les différents acteurs et services intervenant dans les différents aspects du patrimoine culturel immatériel. [Intégrer à l'article 13 ?]

6. Chacun des Etats parties s'efforce d'assurer la participation la plus large possible des communautés qui créent, entretiennent et transmettent le [les éléments du] patrimoine culturel immatériel [avec les communautés culturelles concernées] lorsqu'il adopte des mesures pour sauvegarder le patrimoine présent sur son territoire, et d'associer ces communautés à la gestion de leur patrimoine.

[Variante : Chacun des Etats parties arrête les procédures et mécanismes permettant d'assurer la participation la plus large possible des [acteurs culturels nationaux] à la prise des décisions relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.]

Article 7 - [Sauvegarde internationale du patrimoine culturel immatériel]

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par sauvegarde internationale du patrimoine culturel immatériel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à aider les Etats parties dans les efforts qu'ils déploient pour identifier, préserver [, sauvegarder] et répertorier, en réunissant la documentation pertinente, ce patrimoine, qui [souvent] déborde les frontières nationales.

III. COMITE(S) [ET LISTES]

Article 8 - [Composition du Comité du patrimoine culturel immatériel]

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un comité [conseil] [international] de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui sera dénommé "Comité du patrimoine culturel immatériel". Il est composé des représentants de 12 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 18 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 20 [40] Etats.

2. L'élection des membres du Comité du patrimoine culturel immatériel doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Peuvent assister aux réunions du Comité du patrimoine culturel immatériel, avec voix consultative, des représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant des compétences scientifiques et techniques dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, auxquels peuvent s'adjoindre, à la demande des Etats parties réunis en assemblée

générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO et avec l'accord au cas par cas du Comité, des représentants d'autres organisations ayant des objectifs similaires.

[Autre formulation : A la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO, des représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant des compétences scientifiques et techniques dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel et des représentants d'autres organisations ayant des objectifs similaires, tel qu'en jugera au cas par cas le Comité du patrimoine culturel immatériel, peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative.]

4. (Première proposition du Président)

Il est établi un Comité mixte ayant pour mandat :

- (a) d'étudier les listes [les inventaires] proposées par chaque Etat ;
- (b) d'établir et de tenir à jour la Liste du patrimoine culturel immatériel [assurer la conformité avec l'article 11, par. 2] ;
- (c) de proposer au Jury des candidatures dans le cadre de la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Le Comité mixte est composé de X représentants des Etats membres [des Etats parties] et de X experts désignés par le Conseil exécutif de l'UNESCO, sur proposition du Directeur général de l'UNESCO, qui exerceront tous un mandat de Y années et qui seront choisis compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 9 - [Composition du Comité du patrimoine culturel immatériel]

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine culturel immatériel exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale de l'UNESCO après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité du patrimoine culturel immatériel choisissent pour les représenter des personnes [hautement] qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine culturel immatériel adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité du patrimoine culturel immatériel peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité du patrimoine culturel immatériel peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 10 bis (ou nouvel article) - [Comité scientifique [Comité d'experts]]

Il est établi [auprès de l'UNESCO] un Comité scientifique [Comité d'experts] pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est composé de X membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel [ainsi que de X membres qui sont des praticiens et des gardiens du patrimoine et qui sont compétents, à titre professionnel ou autre, pour représenter les intérêts des communautés culturelles] et se réunit [en assemblée générale] en liaison avec [selon qu'il y a lieu] les réunions du Comité du patrimoine culturel immatériel. Le Comité scientifique [Comité d'experts] fait fonction d'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine culturel immatériel et fournit des avis sur les aspects scientifiques et techniques des travaux de ce dernier.

Article 11 - [Listes [des éléments] du patrimoine culture immatériel]

1. Chacun des Etats parties soumet, dans la mesure du possible, au Comité du patrimoine culturel immatériel une liste [un inventaire] des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 2 du présent article. Cette liste [cet inventaire], qui ne doit pas être considérée comme exhaustive et pourra faire l'objet de mises à jour et de modifications, comportera une documentation sur les éléments en question et sur l'intérêt qu'ils présentent. [L'UNESCO] pourra fournir une assistance technique [et financière] pour l'établissement de cette liste [cet inventaire] aux Etats parties qui en feront la demande.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats parties en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité du patrimoine culturel immatériel établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "Liste du patrimoine culturel immatériel", une liste des éléments qu'il considère comme ayant une valeur spécifique exceptionnelle en application des critères que le Comité aura établis. Une mise à jour de la Liste est diffusée au moins tous les deux ans. [A mettre à jour en fonction de la définition du terme "exceptionnel"]

3. L'inscription d'un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel se fait sur la base des candidatures soumises par un Etat partie sur le territoire duquel cet élément est conçu [présent]. L'inscription d'un élément [présent sur un territoire] faisant l'objet d'une revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats parties ne préjuge en rien des droits des Etats parties et des communautés concernés.

4. Le Comité du patrimoine culturel immatériel établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "Liste [des éléments] du patrimoine culturel immatériel en péril", une liste des éléments figurant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel pour lesquels des mesures de préservation, de revitalisation et autres mesures correctives doivent être prises. Cette liste contient, selon qu'il y a lieu, une estimation du coût de ces mesures. Ne peuvent figurer sur cette liste que des éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que ceux qui résultent de conflits armés, d'une altération [une utilisation inappropriée] tendant à dénaturer le patrimoine concerné, de l'oppression, d'une altération causée par le vieillissement ou la disparition des communautés culturelles traditionnelles, de catastrophes naturelles, d'une situation de pauvreté, des migrations et/ou des modifications concernant les lieux et/ou les ressources naturelles essentiels à l'expression ou à la représentation du patrimoine culturel immatériel. Le Comité du patrimoine culturel immatériel peut, à tout moment, en cas d'urgence,

procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. L'identification des éléments [du patrimoine culturel immatériel] devant être inscrits sur la Liste [des éléments] du patrimoine culturel immatériel en péril se fait en consultation avec le Comité scientifique [Comité d'experts] [et le secrétariat permanent] établi [établis] en vertu de la présente Convention.

6. Les mesures urgentes de sauvegarde peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) campagnes de mobilisation du public ;
- (b) remplacement [récupération et/ou substitution] des objets disparus [ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel] ;
- (c) assistance en vue de la restauration ou de la remise en état des lieux et/ou ressources naturelles essentielles à l'expression ou à la représentation [d'éléments] du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) mesures positives, prises en coopération avec les Etats parties concernés, afin de protéger les droits moraux [et les droits prévus par la loi] des communautés intéressées ;
- (e) mesures juridiques visant à assurer la conformité avec les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

Article 12 - [Situation des éléments du patrimoine culturel immatériel ne figurant pas sur les listes]

Le fait qu'un élément [du patrimoine culturel immatériel] n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes, ni dégager en rien l'Etat partie intéressé de son devoir de sauvegarde à l'égard de son patrimoine culturel immatériel.

Article 13 - [Assistance - Article à formuler en liaison avec les articles 19 à 26]

1. Le Comité du patrimoine culturel immatériel reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties en ce qui concerne [les éléments du] patrimoine culturel immatériel conçus [présents] sur leur territoire qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la sauvegarde ou la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Les demandes d'assistance internationale présentées en vertu du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification [d'éléments] du patrimoine culturel immatériel, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Après consultation du Comité scientifique [Comité d'experts], le Comité du patrimoine culturel immatériel décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Après consultation du Comité scientifique [Comité d'experts], le Comité du patrimoine culturel immatériel fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte, pour

[les éléments] du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder, de l'importance respective de la nécessité de faire bénéficier de l'assistance internationale les éléments les plus représentatifs du génie et de l'histoire des peuples du monde, de l'urgence des interventions à effectuer, des ressources dont disposent les Etats parties [l'Etat partie] sur le territoire desquels l'élément en péril est conçu [présent], et en particulier de la mesure dans laquelle les Etats [l'Etat] pourraient [pourrait] assurer la sauvegarde de ces éléments du patrimoine par leurs [ses] propres moyens.

5. Après consultation du Comité scientifique [Comité d'experts], le Comité du patrimoine culturel immatériel établi, met à jour et diffuse une liste des éléments pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité du patrimoine culturel immatériel décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité du patrimoine culturel immatériel coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention, tels que définis par lui. Pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité du patrimoine culturel immatériel peut faire appel à ces organisations, ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité du patrimoine culturel immatériel sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité du patrimoine culturel immatériel.

Article 14 - [UNESCO]

1. Le Comité du patrimoine culturel immatériel est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Directeur général de l'UNESCO, utilisant le plus possible les services [du Comité] mentionnés à l'article 8 ci-dessus, dans la mesure de leurs [ses] compétences et de leurs [ses] possibilités respectives, prépare la documentation du Comité du patrimoine culturel immatériel, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

Article 14 bis

Le Comité du patrimoine culturel immatériel oeuvre en coopération avec l'UNESCO et le Comité scientifique [Comité d'experts] en vue de favoriser la mise en place d'une ou de plusieurs organisations internationales non gouvernementales ayant des compétences scientifiques et techniques suffisantes pour pouvoir aider dans ses travaux, par des avis consultatifs, le Comité du patrimoine culturel immatériel.

IV. FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 15 - [Nature et ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel]

1. Il est créé un fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle, qui prendra le nom de "Fonds du patrimoine culturel immatériel" [ci-après dénommé "le Fonds"].

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties ;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) l'UNESCO, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds qu'élaborera le Comité du patrimoine culturel immatériel.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité du patrimoine culturel immatériel ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par celui-ci. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, seulement dans la mesure où [à la condition que] la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet aura [ait] été approuvée par lui. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

Article 16 - [Contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel]

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats parties, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties, réunis au cours des sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat partie visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

[Deuxième proposition du Président : "Néanmoins, tout Etat partie visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer que sa contribution au Fonds établi en vertu de la présente Convention sera fonction de sa capacité contributive."]

3. Un Etat partie ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO.

Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat partie qu'à compter de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité du patrimoine culturel immatériel soit à même de décider d'une manière efficace des mesures qu'il adoptera [soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace], les contributions des Etats parties ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article doivent être versées de façon régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine culturel immatériel, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est membre du Comité du patrimoine culturel immatériel prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17 - [Autres méthodes de collecte de fonds]

En sus d'avoir recours au Fonds du patrimoine culturel immatériel, chacun des Etats parties peut adopter d'autres méthodes de collecte de fonds afin de sauvegarder le [des éléments du] patrimoine culturel immatériel présent [présents] sur son territoire. Ces mesures peuvent prendre, sans s'y limiter pour autant, les formes suivantes :

- (a) la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager l'adoption de mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) lorsqu'un Etat partie a donné mandat à son autorité nationale compétente de recueillir les fonds destinés au patrimoine culturel immatériel, une partie des fonds ainsi recueillis peut être allouée à la sauvegarde de ce patrimoine.

Article 18 - [ou ajouté à l'article 17]

Les Etats parties prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du patrimoine culturel immatériel sous les auspices de l'UNESCO. Ils facilitent les collectes faites à cette fin par les organismes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

(à établir en liaison avec l'article 13)

Article 19 - [Demande d'assistance internationale]

Tout Etat partie peut demander une assistance internationale en faveur [d'éléments] du patrimoine culturel immatériel de valeur spécifique exceptionnelle [conçus/présents] conçu [présent] sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité du patrimoine culturel immatériel pourra avoir besoin pour prendre sa décision.

Article 20 - [Octroi de l'assistance internationale]

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'au [qu'à des éléments du] patrimoine culturel immatériel que le Comité du patrimoine culturel immatériel a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Une assistance peut également être fournie en vue de l'établissement de dossiers de candidature [ou pour l'inscription [d'éléments] sur la Liste [des éléments] du patrimoine culturel immatériel en péril].

Article 21 - [Conditions de l'assistance internationale]

1. Le Comité du patrimoine culturel immatériel définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire les mesures envisagées, les interventions nécessaires, l'estimation de leur coût (selon qu'il y a lieu), leur degré d'urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat partie demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des interventions qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, dans certains cas qui le justifieraient, les demandes correspondantes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité du patrimoine culturel immatériel, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité du patrimoine culturel immatériel procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22 - [Formes de l'assistance internationale]

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine culturel immatériel peut prendre les formes suivantes :

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que pose [posent] la sauvegarde [, la mise en valeur et la revitalisation] du patrimoine culturel immatériel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution des interventions approuvées ;
- (c) formation de personnel et de spécialistes de tous niveaux dans le domaine [de l'identification,] de la sauvegarde [et de la mise en valeur] du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat partie intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (e) prêts, éventuellement à long terme, à faible intérêt ou sans intérêt ;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23 - [Intitulé à définir]

Le Comité du patrimoine culturel immatériel peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de personnel et spécialistes de tous niveaux dans le domaine [de l'identification,] de la sauvegarde [et de la mise en valeur] du patrimoine culturel immatériel.

Article 24 - [Intitulé à définir]

Une assistance internationale de grande ampleur ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de sauvegarde [et de mise en valeur] du patrimoine culturel immatériel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat partie intéressé.

Article 25 - [Intitulé à définir]

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat partie qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources allouées à chaque programme ou projet, sauf si les ressources de cet Etat ne le lui permettent pas.

Article 26 - [Intitulé à définir]

Le Comité du patrimoine culturel immatériel et l'Etat partie bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'Etat partie qui reçoit cette assistance internationale de continuer à sauvegarder et à mettre en valeur les éléments du patrimoine culturel immatériel visés par cette assistance, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION

Article 27 - [Intitulé à définir]

1. Les Etats parties s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'intérêt de leur population pour le patrimoine culturel immatériel défini à l'article premier de la présente Convention.
2. Les Etats parties s'engagent à renforcer les programmes de sensibilisation et à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28 - [Intitulé à définir]

Les Etats parties qui reçoivent une assistance internationale en application de la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance [des éléments] du patrimoine [culturel immatériel] qui [font] fait l'objet de cette assistance ainsi que le rôle que cette dernière a joué.

Article 28 bis - [Ajouter un article sur "les moyens de transmission et l'éducation de la jeunesse"]

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties indiquent dans les rapports qu'ils présenteront au Comité [du patrimoine culturel immatériel], sous la forme que celui-ci déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Le Comité du patrimoine culturel immatériel présente également un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30 - [Langues officielles]

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 31 - [Ratification et acceptation]

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 32 - [Adhésion]

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 - [Entrée en vigueur]

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34 - [Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires]

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du

gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Variante : Limites au champ d'application géographique

[Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un Etat [ou territoire] peut, dans une déclaration auprès du Dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'Etat partie s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.]

Article 35 - [Dénonciation]

1. Chacun des Etats parties aura la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36 - [Informations communiquées par le Dépositaire]

Le Directeur général de l'UNESCO, en qualité de dépositaire de la présente Convention, informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37 - [Révision]

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'UNESCO. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, ce jour du, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa ... session, et du Directeur général de l'UNESCO, qui seront déposés dans les archives de l'UNESCO, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa ... session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le

EN FOI DE QUOI ont opposé leurs signatures, ce jour de

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

ANNEXE

Afin d'aider à la définition et à la délimitation des catégories énumérées aux paragraphes 2 (a), (b), (c) et (d) de l'article 2, on trouvera ci-après, à titre d'exemples, une liste d'éléments qui peuvent entrer dans une ou plusieurs de ces catégories :

1. *Expressions orales [formes d'expression orale]*

Représentations et expressions publiques de la poésie, de l'histoire, des mythes, des légendes et autres formes de narration ayant une importance pour les communautés culturelles.

2. *Arts d'interprétation*

Arts d'interprétation pratiqués lors de manifestations festives ou cérémonielles des communautés culturelles englobant, entre autres formes d'expression, l'expression corporelle, la musique, le théâtre, les marionnettes, les chants et les danses.

3. *Pratiques sociales, rituels et événements festifs*

Rituels du cycle vital - naissance ; rites de passage/rites d'initiation ; rituels liés au mariage, au divorce et aux funérailles ; jeux et sports ; cérémonies rituelles liées à la parenté et à l'appartenance au clan ; modes d'habitat ; arts culinaires ; cérémonies de différenciation liées au statut et au prestige ; cérémonies saisonnières ; pratiques sociales sexospécifiques ; pratiques concernant la chasse, la pêche et la cueillette ; nomenclature géonymique et patronymique ; culture et travail de la soie (fabrication, couture, teinture, motifs) ; sculpture sur bois ; textiles ; ornementation corporelle (tatouage, perçage, peinture).

4. *Connaissances et pratiques concernant la nature*

Conceptions relatives au milieu naturel, telles que les cadres temporels et spatiaux ; activités et connaissances agricoles ; connaissances et pratiques écologiques ; pharmacopée et pratiques thérapeutiques ; cosmologies ; connaissances en matière de navigation ; prophéties et oracles ; croyances et pratiques magiques, spirituelles, prophétiques, cosmologiques et religieuses relatives à la nature ; océanographie ; vulcanologie ; préservation de l'environnement [et] pratiques en la matière ; astronomie et météorologie ; connaissances en matière de métallurgie ; systèmes de numération et de calcul ; zootechnie ; aquaculture ; conservation, préparation, transformation et fermentation des aliments ; arts floraux ; connaissances et arts textiles.